



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : MOUSSAOUI Kamel

☎ 02 32 76 53 98 – KM/CHM

☎ 02 32 76 54 60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° 2003/0057

ROUEN. le 11 MAR. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SEREP
LE HAVRE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société SEREP au HAVRE, 11 rue du Pont V et notamment des 18 février 1994, 5 décembre 2000 et 16 août 2002,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 16 janvier 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 février 2003,

Les notifications faites au demandeur les 28 janvier 2003 et 19 FEV. 2003

CONSIDERANT :

Que la société SEREP exploite régulièrement un dépôt de stockage de liquides inflammables implanté au HAVRE, 11 rue du Pont V,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que lors d'une visite de contrôle du 18 novembre 2002, l'inspection des installations classées a constaté la modification des bacs de stockage et concernant les points ci-après :

- suppression des bacs BJL (125 m³) et R (250 m³),
- remplacement du bac P par un bac en inox d'une capacité de 312 m³,
- remplacement du bac 14 stockant de l'eau par un bac en inox d'une capacité de 394 m³,
- mise en place de nouveaux barémages des bacs classés 58, 59, 64, 19, 20, 21,

Qu'il convient d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté susvisé du 18 février 1994,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARRETE

Article 1 :

La société SEREP dont le siège social est 11 rue du Pont V au HAVRE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses installations implantées à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

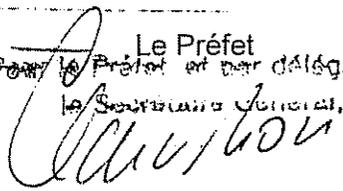
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : ... 1 MAR. 2003

ROUEN le : 1 MAR. 2003

Société SEREP

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,
Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral Claude MOREL
en date du 1 MAR. 2003**

Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1994 modifié, est annulée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des activités classées pour lesquelles la société SEREP est autorisée :

Activité	Volume ou capacité	Rubrique n°	Classement	Date de l'arrêté d'autorisation initiale
Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées		167 c	A	06/02/1959
Fabrication industrielle de liquides inflammables. Traitement du pétrole et de ses dérivés (fabrication de HLR : combustible de substitution)	7866 m ³	1431	A	07/02/1975
Stockage de liquides inflammables : - Liquides inflammables de catégorie B : 3674 m ³ - Liquides inflammables de catégorie C : 6390 m ³ - Liquides inflammables de catégorie D : 1092 m ³ (Stockage d'eau dans les bacs n° 1, 2, 13, 14, 15, 16, pour une capacité de 1440 m ³)	Ceq = 5025 m ³	1432.2 a	A	06/02/1959 et suivants

Article 3

3.1 - Des améliorations des arrosages des bacs sont réalisées selon le tableau ci-dessous :

Cuvette	Bac	Actions	Echéances de réalisation
2	23-10-6-7	Refroidissement du bac assuré par des moyens actifs comme une couronne d'arrosage ou d'un autre dispositif équivalent	Fin Mai 2003
4	P	Mise en place d'une couronne d'arrosage sur la circonférence avec des buses calibrées et tuyauterie en inox à partir de la vanne d'alimentation ou d'un autre dispositif équivalent	Fin Février 2003
	3-4-5		Fin Juin 2003
	BEN / BRL	Mise en place d'un arrosage ou d'un autre dispositif équivalent sur la capacité tampon sortie des coupes intermédiaires de distillation	Dès notification
5	31 et 32	Mise en place d'une couronne d'arrosage avec des buses calibrées et tuyauterie galvanisée à partir des vannes d'alimentation ou d'un autre dispositif équivalent	Fin Décembre 2003
6	9	Changement du toit et mise en place d'une couronne d'arrosage sur la circonférence avec des buses calibrées et tuyauterie galvanisée à partir de la vanne d'alimentation ou d'un autre dispositif équivalent	Fin Mars 2003

3.2 - Le cas échéant, pour chaque action prescrite à l'article 3.1, un document motivé doit prouver de l'équivalence des dispositifs utilisés vis à vis des équipements précisés. Ce document est transmis à Monsieur le Préfet en trois exemplaires au plus tard 1 mois avant l'échéance associée.

CARACTÉRISTIQUES DU DEPOT SEREP

12/11/02

CUVETTES N°	BACS N°	TYPE	DIAMÈTRE	CIRCONFÉRENCE (m)	SURFACE AU SOL (m²)	HAUTEUR (m)	SURFACE TOTALE (m²)	VOLUME THÉORIQUE (m³)	VOLUME BARÈME (m³)	CLASSEMENT
1	24	NC	3	9,42	7,07	5	54,19	35,34	35,643	1432 D
1	25	NC	4	12,57	12,57	6	87,96	75,40	64,952	1432 D
1	26	NC	3	9,42	7,07	5	54,19	35,34	35,626	1432 D
1	27	C	4	12,57	12,57	6	87,96	75,40	64,684	1432 D
1	28	NC	3	9,42	7,07	5	54,19	35,34	29,613	1432 D
1	29	NC	3	9,42	7,07	5	54,19	35,34	29,722	1432 D
1	30	NC	3	9,42	7,07	5	54,19	35,34	29,612	1432 D
1	38	NC	2,5	7,85	4,91	4,5	40,25	22,09	20,155	1432 D
1	39	NC	2,5	7,85	4,91	4,5	40,25	22,09	20,193	1432 D
1	40	NC	3	9,42	7,07	4,5	49,48	31,81	29,964	1432 D
1	41	NC	3	9,42	7,07	6	63,62	42,41	40,063	1432 D
1	42	C	3	9,42	7,07	6	63,62	42,41	40,071	1432 D
1	43	NC	3	9,42	7,07	6	63,62	42,41	40,146	1432 D
1	44	C	3	9,42	7,07	6	63,62	42,41	40,105	1432 D
1	45	C	3	9,42	7,07	5	54,19	35,34	30,038	1432 D
1	46	C	3	9,42	7,07	6	63,62	42,41	40,260	1432 D
1	47	C	3	9,42	7,07	5	54,19	35,34	30,100	1432 D
1	48	NC	3	9,42	7,07	5	54,19	35,34	29,964	1432 D
1	49	C	3	9,42	7,07	5	54,19	35,34	29,843	1432 D
1	50	C	2,5	7,85	4,91	4,5	40,25	22,09	19,936	1432 D
1	51	NC	2,5	7,85	4,91	4,5	40,25	22,09	20,152	1432 D
1	52	NC	3	9,42	7,07	5	54,19	35,34	31,014	1432 D
1	53	NC	2,5	7,85	4,91	4,5	40,25	22,09	20,402	1432 D
1	54	NC	2,5	7,85	4,91	4,5	40,25	22,09	20,130	1432 D
1	55	C	3	9,42	7,07	6	63,62	42,41	38,586	1432 D
1	56	C	3	9,42	7,07	5	54,19	35,34	29,678	1432 D
1	57	C	2,5	7,85	4,91	4,5	40,25	22,09	20,574	1432 D
1	58	C	2,5	7,85	4,91	4,5	40,25	22,09	20,101	1432 D
1	59	C	2,5	7,85	4,91	4,5	40,25	22,09	20,119	1432 D
1	60	C	2,5	7,85	4,91	4,5	40,25	22,09	20,186	1432 D
1	61	C	2,5	7,85	4,91	4,5	40,25	22,09	20,251	1432 D
1	62	C	2,5	7,85	4,91	4,5	40,25	22,09	20,244	1432 D
1	63	C	3	9,42	7,07	5	54,19	35,34	29,889	1432 D
1	64	C	2,5	7,85	4,91	4,5	40,25	22,09	20,305	1432 D
1	68	C	3	9,42	7,07	5	54,19	35,34	29,508	1432 D
1	69	C	3	9,42	7,07	5	54,19	35,34	29,921	1432 D
RECAPITULATIF							1889,08	1219,04	1091,75	
2	6	NC	8	25,12	50,24	11	326,56	552,64	539,663	1432 C
2	7	NC	8	25,12	50,24	7	226,08	351,68	360,305	1432 C
2	10	NC	8	25,12	50,24	11	326,56	552,64	541,496	1432 C
2	22	C	8	25,12	50,24	11	326,56	552,68	538,508	1432 C
2	23	NC	8	25,12	50,24	11	326,56	552,68	539,594	1432 C
RECAPITULATIF							1532,32	2562,32	2519,566	
3	18	C	12	37,68	113,04	11	527,52	1243,44	1220,910	1432 C
3	19	C	6	18,84	28,26	8	178,98	226,08	197,592	1432 C
3	20	C	6	18,84	28,26	8	178,98	226,08	198,849	1432 C
3	21	C	6	18,84	28,26	8	178,98	226,08	203,267	1432 C
3	BRC A	C	2,6	8,23		8,4	79,75	45,319		/
3	BRC	NC	2,9	9,09	6,58	5,8	58,85	37,849		/
3	PD/GO	NC	1,2	3,77		2,5	11,67	3		1432 C
RECAPITULATIF							1214,73	2007,848	1906,786	
4	1	NC	6	18,8	28,26	11	236	310,9		eau
4	2	NC	6	18,8	28,26	11	236	310,9		eau
4	P	NC	7	22		9	198	322	311,663	1432 C
4	R									supprimé le 08 novembre 2002
4	5	NC	6	18,8	28,26	11	236	310,9	304,766	1432 B
4	4	NC	6	18,8	28,26	11	236	310,9	304,766	1432 C
4	3	NC	6	18,8	28,26	11	236	310,9	304,766	1432 C
4	BRL	NC	2	6,28	0	6	41	18,84		1432 B
4	BSH	NC	3	9,42	0	6	63,6	42,39		1432 C
RECAPITULATIF							1482,6	1937,73	1908,991	
5	31	NC	12	37,68	113,04	11	527,52	1243,44	1225,16	1432 B
5	32	NC	12	37,68	113,04	11	527,52	1243,44	1225,16	1432 B
RECAPITULATIF							1055,04	2486,88	2450,32	
6	8	C	8	25,12	50,24	11	326,56	552,64	538,814	1432 C
6	9	NC	8	25,12	50,24	11	326,56	552,64	544,379	1432 C
6	11	C	8	25,12	50,24	11	326,56	552,64	540,631	1432 B
6	12	C	8	25,12	50,24	7	226,08	351,68	359,121	1432 B
6	15	NC	4,5	14,13	15,9	7	114,81	111,27	100,591	eau
6	16	NC	4,5	14,13	15,9	7	114,81	111,27	100,591	eau
RECAPITULATIF							1435,38	2232,14	2184,127	
7	13	NC	7	22	38,48	8,5	214,48	327,08	323,649	eau
7	14	NC	6,74	21,16	35,66	11	232,76	393,724	393,724	eau
RECAPITULATIF							447,24	720,804	717,373	

TOTAUX 9056,39 13166,76 12778,91

légendes =

C : bac calorifugé
 NC : bac non calorifugé